

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

---

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL545

présenté par  
M. Caure, rapporteur

-----

### ARTICLE 2

I. – Supprimer les alinéas 26 et 27.

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 65, supprimer les mots :

« du tribunal judiciaire lorsqu'il a une compétence nationale en application de l'article 706-74-1 et ».

III. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« et, pour le tribunal judiciaire, du procureur de la République national anti-criminalité organisée ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 66, supprimer les mots :

« de la cour d'assises lorsqu'elle a une compétence nationale en application de l'article 706-74-1 et ».

V. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« conformément aux »

les mots :

« en application des ».

VI. – En conséquence, à la fin de la même première phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« entrant dans le champ d'application de ces infractions »

les mots :

« relevant des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ».

VII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 67, supprimer les mots :

« de la cour d’appel lorsqu’elle a une compétence nationale en application de l’article 706-74-1 et ».

VIII. – En conséquence, au même alinéa, supprimer la deuxième phrase.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement procède à deux modifications afin de consolider la nécessaire spécialisation des magistrats chargés des dossiers de criminalité organisée, qu’ils relèvent de la juridiction interrégionale spécialisée ou du parquet national anti-criminalité organisée :

- d’une part, il supprime deux dispositions sur la spécialisation qui avaient été introduites au nouvel article 706-74-1 et qui font doublon avec l’article 706-78-1 tel que réécrit par cet amendement ;

-d’autre part, le présent amendement ajuste la rédaction de l’article 706-78-1 précité pour que celui-ci assure la spécialisation de tous les magistrats (parquet et siège) dans l’ensemble des tribunaux, c’est-à-dire celui dans lequel siègera le procureur de la République anti-criminalité organisée, mais également tous les tribunaux JIRS.

Au terme de cet amendement, la spécialisation des magistrats en matière de criminalité organisée fait l’objet d’une unique disposition, l’article 706-78-1 du code de procédure pénale, commune aux JIRS et au PNACO, permettant d’accroître la lisibilité d’ensemble.